



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 62
(1999, chapitre 84)

Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

Présenté le 8 décembre 1999
Principe adopté le 17 décembre 1999
Adopté le 17 décembre 1999
Sanctionné le 20 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'établir, à des fins d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré.

Il détermine par ailleurs les conditions applicables à la réalisation de travaux de remblai dans les zones concernées.

Projet de loi n° 62

LOI PORTANT DÉLIMITATION DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX DU FLEUVE SAINT-LAURENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La ligne décrite sur les cartes reproduites dans le document sessionnel n° 787-19991208 déposé à l'Assemblée nationale le 8 décembre 1999 constitue, aux fins de l'application des lois concernant l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement, la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré.

2. Des travaux de remblai peuvent, dans les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, être réalisés dans les zones comprises entre la ligne des hautes eaux telle qu'établie par l'article 1 et les limites d'enclave indiquées sur les cartes mentionnées audit article, lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° le schéma d'aménagement mis en vigueur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré intègre la ligne des hautes eaux établie par l'article 1 à l'intérieur des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables, prévoit l'affectation dans ces zones d'au moins 550 000 m² de terrain à des fins récréotouristiques ou de conservation et détermine les conditions de réalisation des travaux de remblai à l'intérieur de ces zones ;

2° le règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré permet la réalisation de ces travaux, ou un certificat de conformité a été délivré par le secrétaire-trésorier de cette municipalité à l'égard d'un règlement de zonage permettant la réalisation de ces travaux ;

3° les conditions de réalisation de ces travaux ont été approuvées par le ministre de l'Environnement.

La demande d'approbation est introduite auprès du ministre au moyen d'un avis comprenant une description générale des travaux projetés ; doivent également être produits au soutien de la demande les autres renseignements ou documents que peut exiger le ministre. L'approbation du ministre ne

dispense pas de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation qui serait par ailleurs exigible pour de tels travaux en application d'un règlement municipal.

Une fois complété le remblayage d'une zone mentionnée au premier alinéa, la limite d'enclave afférente à cette zone constitue, pour l'application des lois mentionnées à l'article 1, la ligne des hautes eaux.

3. Les travaux de remblai qui peuvent être réalisés en application de l'article 2 sont exemptés :

1° de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et, le cas échéant, de l'application de la section IV.1 du chapitre I de cette loi ;

2° de l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

4. Quiconque réalise des travaux de remblai sans respecter les conditions fixées par l'article 2 ou les conditions de réalisation approuvées par le ministre est passible des peines prévues à l'article 106 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 109.1.1 et des articles 109.1.2, 109.2, 110, 110.1, 112, 114, 115 et 116.1 de cette loi sont applicables.

5. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.